

GE_GERICHTE C/19971/2000 vom 15. Februar 2001

GE Cour de justice, 2001-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_19971_2000

FR: GE_GERICHTE C/19971/2000 du 15 février 2001

IT: GE_GERICHTE C/19971/2000 del 15 febbraio 2001

Regeste

CO.198 CO.202 VENTE GARANT

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et les délais prescrits (art. 296 et 300 LPC). Les dernières conclusions prises en première instance ayant porté sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr. en capital, le Tribunal de première instance a statué en premier ressort; la Cour de justice revoit donc la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 22, 24 et 25 LOJ ; 291 LPC ; SJ 1984, p. 466 consid. 1). Elle applique d'office le droit fédéral (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt , Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 2 ad art. 144 LPC).

E. 2

Le jugement entrepris, retenant l'application des dispositions pertinentes en matière de garantie dans la vente du bétail, ne peut qu'être confirmé. En dépit du texte clair de l'art. 198 CO qui prévoit qu'il n'y a lieu à garantie dans le commerce du bétail, notamment des chevaux, que si le vendeur s'y est obligé par écrit envers l'acheteur ou s'il l'a intentionnellement induit en erreur, A_____ fait grief au Tribunal de première instance de ne pas avoir appliqué les dispositions générales sur la garantie des défauts de la chose vendue (art. 197, 201, 205 et 208 CO). Selon elle, la vente d'un cheval de concours à un particulier n'entre pas dans le champ d'application des dispositions sur la garantie en matière de commerce du bétail (art. 198 et 202 CO). A_____, se basant sur un article d' Albert Comment (Vente de bétail, FJS no 229, Genève 1971, p. 3), soutient que la notion de commerce de bétail doit s'interpréter à la lumière de la Convention intercantonale sur le commerce du bétail du 13 septembre 1943 (RS 916.438.5) et ne vise que la vente entre professionnels. Certes, le paragraphe 1 de cette dernière Convention dispose que par commerce de bétail, il faut entendre l'achat, la vente et l'échange professionnels ainsi que le courtage des chevaux, des mulets, des ânes, du bétail bovin, des chèvres, des moutons et des porcs. Les travaux préparatoires du Code des obligations de 1908 (Commission d'experts , 17 octobre 1908, pp 11 ss) ne laissent cependant aucune place à une telle interprétation. Tant à teneur de ceux-ci que de la doctrine plus récente (Hans Giger , Berner Kommentar, Staempfli, Berne 1979, no 17 ad art. 198 CO), les art. 198 et 202 CO trouvent également application dans le cas d'une vente non professionnelle. La Cour relève d'ailleurs que l'ordonnance sur la procédure en matière de garantie dans le commerce du bétail (RS 221.2111.22) ne réduit pas son champ d'application à la vente du bétail entre professionnels de la branche. A_____ invoque également un arrêt du Tribunal cantonal vaudois (RSJ 1986, p. 147) qui exclut l'application des dispositions sur la garantie en matière de commerce du bétail pour la vente d'un chien. Le même arrêt précise cependant qu'une telle

application a été exclue au motif que la liste des animaux figurant à l'art. 198 CO est exhaustive et que le chien n'y figure pas. La doctrine est unanime en ce qui concerne le caractère exhaustif de la liste des animaux figurant à l'art. 198 CO (Hans Giger , op. cit., no 16 ad art. 198 CO ; Hugo Oser et Wilhelm Schönenberger , Zürcher Kommentar, Schulthess, Zurich 1936, no 7 ad. art. 199). A_____ soutient que les dispositions sur la garantie en matière de commerce du bétail ne trouvent application que dans un contexte rural. Une telle thèse ne saurait être retenue par la Cour de justice. En effet, l'art. 198 CO n'énumère pas l'ensemble des animaux de la ferme et exclut notamment les volailles et les lapins. Ce dernier point a notamment suscité des critiques de la part de Hans Giger (op. cit., no 11 ad art. 198 CO) qui estime qu'il n'est pas logique de différencier les conditions et l'étendue de la garantie dans le cas d'une vente de chèvres ou de porcs de la garantie offerte dans le cas d'une vente de poules. Il n'en demeure pas moins que telle est la volonté du législateur (Hans Giger , op. cit., no 28 ad art. 198 CO ; Heinrich Honsell , Basler Kommentar, Helbing & Lichtenhahn, Bâle 1996, no 1 ad art. 198 CO). Il résulte de ce qui précède que le champ d'application des dispositions sur la garantie en matière de commerce de bétail est déterminé exclusivement en fonction de l'animal qui est l'objet du contrat et non des parties à la vente. La règle est claire : si la vente porte sur un cheval, un âne, un mulet, un animal de race bovine, un mouton, une chèvre ou un porc et que l'animal est vivant, les règles sur la garantie en matière de commerce de bétail s'appliquent (art. 198 et 202 CO) ; si la vente porte sur un autre animal, ce sont les règles ordinaires sur la garantie des défauts dans la vente mobilière qui s'appliquent. Certes, la Cour de justice ne peut d'emblée exclure l'application analogique des dispositions sur la garantie en matière de commerce de bétail à d'autres bestiaux à la condition que ces derniers présentent d'étroites similitudes avec les animaux énumérés et qu'ils aient été inconnus de l'élevage suisse à la date de l'adoption des dispositions légales dont il est discuté. La question peut cependant rester indécise en l'espèce. En revanche, la lettre de la loi est claire et la Cour de justice ne peut refuser d'appliquer les dispositions sur la garantie en matière de commerce du bétail au motif que l'animal considéré, quoique figurant sur la liste exhaustive de l'art. 198 CO, n'est pas destiné à une exploitation agricole mais à un particulier sans rapport avec la paysannerie. Par ces motifs, les dispositions sur la garantie en matière de commerce du bétail sont applicables (art. 198 et 202 CO). L'art. 198 soumet à la forme écrite la stipulation de garantie. Le Tribunal fédéral a confirmé que cette exigence est stricte, celle-ci correspondant à la volonté du législateur (ATF 111 II 67 , JT 1985 I 571 , 573). En l'espèce, B_____ n'a formulé aucune promesse de garantie en la forme écrite. A_____ n'a d'ailleurs pas même allégué l'existence d'une telle promesse écrite. L'art. 198 prévoit encore que le vendeur est tenu à garantie lorsqu'il a intentionnellement induit l'acheteur en erreur. Il s'agit d'un cas de dol du vendeur. Ce dernier grief est réalisé lorsque le vendeur a proféré des affirmations fausses ou a tu des défauts qu'il aurait dû révéler selon le principe de la bonne foi (Pierre Engel , Contrats de droit suisse, Staempfi, Berne 2000, p. 51). Or force est de constater que A_____ allègue pour la première fois en appel et à titre subsidiaire l'existence d'un dol du vendeur et sollicite des enquêtes aux fins de le prouver. Elle fonde cette argumentation sur un ensemble de faits allégués uniquement dans la partie en droit du mémoire d'appel. Il apparaît que ces faits n'ont pas été allégués à teneur des écritures de première instance de l'appelante, ni plaidés à ce stade. Des faits allégués pour la première fois en appel ne sont reçus et examinés par la Cour de justice que dans la mesure où l'appelante n'en avait pas connaissance en première instance ou s'ils sont survenus depuis le jugement (art. 312 LPC ; SJ 1938 p. 578 ss ; SJ 1941 p. 447-448 ; SJ 1953 p. 236 ; SJ 1971

p. 46). Ainsi, la partie qui invoque des faits nouveaux en appel ne doit pas seulement prouver les faits en question, mais encore prouver qu'elle ne les a connus que depuis le jugement, en indiquant par qui ou comment ils ont été portés à sa connaissance (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt , op. cit., no 8 ad art. 312). L'offre de preuve sur le fond doit de surcroît être précise (Ibid.). En l'espèce, A_____ non seulement ne prouve ni n'offre aucun élément de preuve permettant d'établir qu'elle n'aurait connu l'existence d'un dol que postérieurement au jugement de première instance, mais encore elle ne l'allègue nulle part. Elle ne sollicite aucune mesure probatoire portant sur un élément précis, se contentant de demander le renvoi de la cause à la juridiction de première instance pour nouvelle instruction. Par ces motifs, de tels faits allégués pour la première fois en appel sont irrecevables, tout comme la requête en mesures probatoires à l'appui de l'argument en droit tiré du dol. Par conséquent, la Cour de justice ne peut que confirmer qu'il n'y a pas lieu à garantie, les conditions posées par l'art. 198 CO n'étant pas remplies.

E. 3

Plus subsidiairement, A_____ allègue pour la première fois en appel l'existence d'une erreur essentielle (art. 23 et 24 CO). Elle base un tel argument sur un ensemble de fait allégué uniquement dans la partie en droit de son mémoire d'appel. Il apparaît que de tels faits n'ont pas non plus été allégués à teneur des écritures de première instance de l'appelante, ni plaidés à ce stade. Les considérations de la Cour de justice relatives au prétendu dol dont l'existence est basée sur des faits allégués pour la première fois en appel s'appliquent mutatis mutandis en ce qui concerne l'argument tiré d'une prétendue erreur essentielle. La Cour de justice relève de surcroît que A_____ ne formule aucune offre précise de preuves, se limitant à demander le renvoi de la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle instruction. Par ces motifs, de tels faits allégués pour la première fois en appel sont irrecevables. La Cour de justice relève encore que, selon une jurisprudence constante (ATF 70 II 40 , JT 1944 I 622 ; ATF 111 II 67 , JT 1985 I 571 , 574), l'application des dispositions sur l'erreur essentielle est exclue dans le cadre de la garantie en matière de vente du bétail. Au vu de ce qui précède, la Cour de justice ne peut que confirmer le jugement rendu par le Tribunal de première instance le 15 février 2001 dans la cause C/19971/2000 et débouter l'appelante de toutes ses conclusions avec suite de dépens.

E. 4

A_____, qui succombe, sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel, dans lesquels sera comprise une indemnité valant participation aux honoraires d'avocat de B_____ (art. 176, 177, 181 et 313 LPC). **P a r c e s m o t i f s L a C o u r :** A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/2541/2001 rendu le 15 février 2001 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19971/2000-10. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Condamne A_____ aux dépens d'appel, dans lesquels sera comprise une indemnité de procédure de 1'000 fr. valant participation aux honoraires de l'avocat de B_____. Siégeant : Monsieur Stéphane Geiger, président; Monsieur Michel Criblet, juge; Monsieur Patrick Blaser, juge suppléant; Madame Nathalie Deschamps, greffière.